



**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN VOIE SANS ISSUE,
L'INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER DE TOUS LES
VÉHICULES À MOTEUR SAUF DESSERTE RIVERAINE
ET LA LIMITATION DE LA VITESSE A 20 KM/H
RUE DU CLOCHER, LOTISSEMENT « LA VALLONNIÈRE »
N° ARP003/2025**

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les décrets n°58-1216 et n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la Police de la circulation et l'ensemble des décrets qui les ont modifiés ou complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que suite aux constatations sur le terrain, il y a lieu de prendre toutes les mesures pour renforcer la sécurité des riverains de la rue du Clocher, dans le lotissement de « La Vallonnière »,
Considérant que la rue du Clocher est une voie étroite qui rend le croisement des véhicules à moteur dangereux,
Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de modifier ainsi la typologie de cette voie et la transformer en voie sans issue (impasse), de limiter la vitesse à 20 km/h et d'interdire la circulation de tous les véhicules à moteur sauf desserte riveraine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La rue du Clocher, dans le lotissement de « La Vallonnière », est modifiée en voie sans issue du côté de l'intersection avec la rue de la Grand Cour et deviendra ainsi une impasse.

La vitesse sera limitée à 20 km/h dans cette rue.

La circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite dans cette rue sauf desserte riveraine.

ARTICLE 2 :

Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place des barrières et de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune et d'Orléans Métropole :

- ✓ pose d'un panneau de type C13a « Impasse ou voie sans issue »,
- ✓ pose de panneau de type B52 « Début de zone de rencontre limitée à 20 km/h,
- ✓ pose de panneau de type B7b « Interdiction d'accès aux véhicules à moteur »,
- ✓ pose d'un panneau référencé M9z « Sauf riverains ».

ARTICLE 3 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie et des services publics (sauf le ramassage des ordures ménagères – les conteneurs seront déposés sur la plateforme qui se situe en haut de la rue du Clocher au croisement avec la rue de la Vallonnière).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif préalable.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et textes en vigueur.

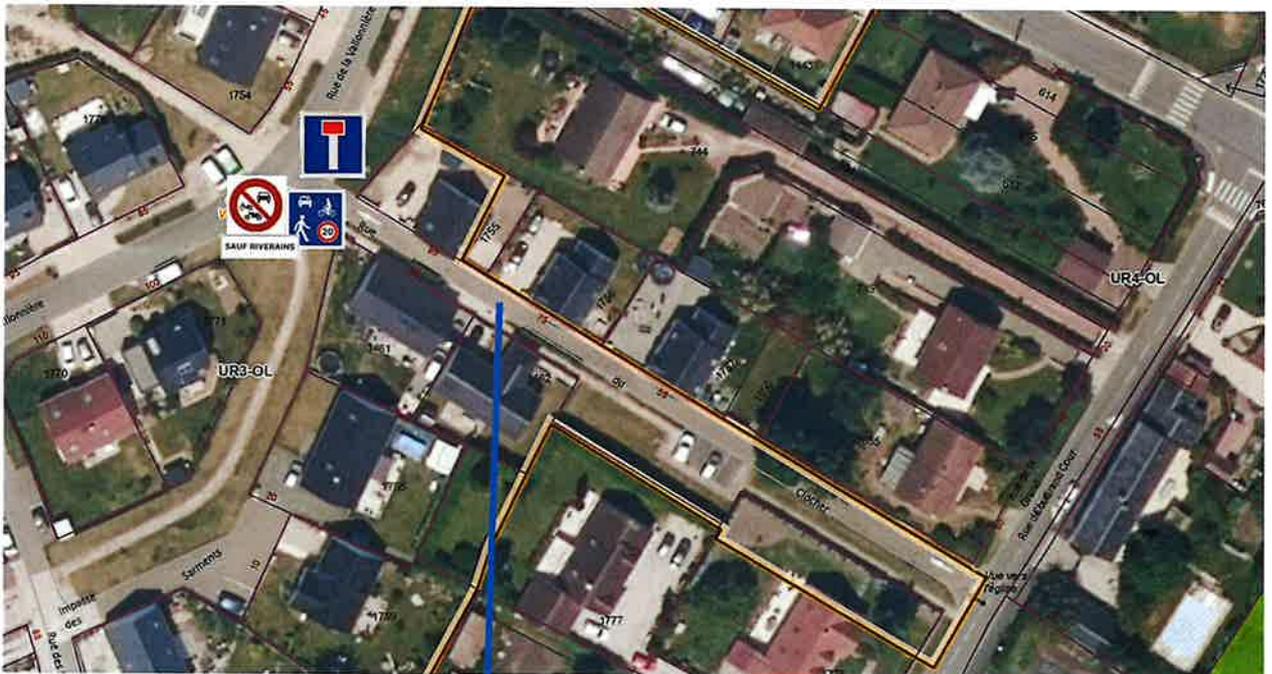
ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié :

- ✓ Monsieur le Chef des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ✓ La Direction du Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole,
- ✓ La Direction de la Collecte des Déchets d'Orléans Métropole,
- ✓ Le SDIS du Loiret,

Fait à MARIGNY LES USAGES,
Le 19 mai 2025

Le Maire,
Philippe BEAUMONT



RUE DU CLOCHER